

VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX	RI.PHY.EEU.02	Union Economique Eurasienne
	Mai 2025	

I. PÉRIODE DE VALIDITÉ

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
Novembre 2024	01/01/2025
Février 2025	28/02/2025
Mai 2025	16/05/2025

II. CHAMP D'APPLICATION

<i>Produits concernés</i>	<i>Produits frais</i>	<i>Pays d'origine</i>
	Framboise (<i>Rubus idaeus</i>)	Maroc
	Poivron (<i>Capsicum annuum</i>)	Maroc
	Myrtille (<i>Vaccinium corymbosum</i>)	Maroc
	Mangue (<i>Mangifera indica</i>)	Pérou
	Physalis (<i>Physalis peruviana</i>)	Colombie
	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	Guatemala
	Carambole (<i>Averrhoa carambola</i>)	Malaisie
	Myrtille (<i>Vaccinium corymbosum</i>)	Pérou
Paramètres concernés	Surveillance <i>Frankliniella occidentalis</i>	
Pays de destination	Russie, Biélorussie, Kirghizstan, Kazakhstan, Arménie (Union économique eurasiennne)	

III. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
FTB	Fresh Trade Belgium
NIMP	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
OCI	Organisme de certification et d'inspection
RI	Recueil d'instructions
SAC	Système d'autocontrôle
SP	Procédure sectorielle
UEE	Union économique eurasiennne

IV. LÉGISLATION ET AUTRES RÉFÉRENCES

Decision of the Council of Eurasian Economic Commission No. 157 validating Unified Quarantine Requirements for species subject to quarantine inspection at customs border of the Eurasian Economic Union.

Procédure sectorielle de surveillance de *Frankliniella occidentalis* dans le cadre de la réexportation vers l'Union économique eurasiennne (SP-Export-017)

Circulaire concernant la délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation et à la réexportation (PCCB/S4/1604537)

V. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION*Exigences générales*

Permis d'importation	Non
Exigence concernant la terre (sol) et les débris	L'envoi doit être exempt de terre et de débris végétaux
Emballage	Le matériel d'emballage en bois (caisses / palettes en bois) doit être conforme à la NIMP 15

Exigences spécifiques

Les exigences spécifiques de l'UEE pour l'importation de fruits et légumes frais sont reprises dans la législation de l'UEE (Décision du Conseil de la Commission économique eurasienn n° 157).

Suite aux différentes notifications d'interception d'envois réexportés reçus par l'AFSCA en raison de la présence de *Frankliniella occidentalis*, les exportateurs des produits concernés par ce RI doivent mettre en place un système de surveillance pour vérifier la présence de thrips dans l'envoi avant la demande de certification.

Les opérateurs qui disposent pour les produits concernés de certificats phytosanitaires délivrés par le pays d'origine dans lesquels il est spécifiquement indiqué que l'envoi est exempt de *Frankliniella occidentalis* peuvent demander la certification de ces envois sans appliquer un système de surveillance tel que décrit dans le document SP-Export-017. Une déclaration générale additionnelle déclarant que le lot est conforme à la législation de l'UE n'est pas suffisante.

VI. SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE*Procédure sectorielle*

Les opérateurs belgesⁱ concernés par la (ré)exportation d'au moins une combinaison produit-pays mentionnée au point II doivent appliquer la procédure de surveillance pour détecter la présence de *Frankliniella occidentalis* - SP-Export-017 - (voir la [Liste des versions actuelles des procédures sectorielles et plans d'échantillonnages approuvés concernant l'exportation](#)).

Le responsable de la surveillance désigné par l'opérateur effectue des contrôles visuels de la présence de thrips dans chaque lot et les enregistre, selon les modalités décrites dans la procédure sectorielle "SP-Export-017", et plus particulièrement au point "5.2 Organisation de la surveillance". L'extrait du registre est remis à l'AFSCA lors de la demande de certification phytosanitaire. Si des thrips sont trouvés dans un lot, le rapport d'identification du laboratoire doit également être fourni.

Si les marchandises sont encore en route au moment de la demande de certification, les registres peuvent être présentés au moment de la certification, à condition qu'il y ait suffisamment de temps entre l'arrivée du lot et la certification pour permettre une application correcte des contrôles par le responsable de la surveillance.

Listes des opérateurs

Chaque année, FTB met à la disposition de l'AFSCA (s4.pccb@favv-afscfa.be; export@favv-afscfa.be) la liste des opérateurs qui appliquent la procédure.

Validation de l'autocontrôle par l'OCI/l'AFSCA

Les opérateurs concernés par la (ré)exportation vers l'UEE d'au moins une combinaison produit-pays mentionnée au point II doivent disposer d'un SAC validé sur la base du guide G-014. Les exigences spécifiques de la procédure sectorielle "SP-Export-017" doivent être incluses dans la partie "Exportation" de leur SAC et mises en œuvre et validées en conséquence, ce qui sera vérifié de manière aléatoire par l'agent certificateur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette validation couvre les exigences relatives au SAC dans le contexte des exportations vers des pays tiers, telles que décrites dans le [Module générique GM1](#) (2020/1278/PCCB). Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier à l'OCI les procédures pour lesquelles leur SAC doit être audité.

Les opérateurs qui bénéficient de la mesure transitoire visée au point 7.5.2.1. du module GM1 sont tenus de faire valider les procédures lors de l'audit suivant. Lors de la validation de la partie "Exportation" du SAC, l'OCI/l'AFSCA vérifie si l'opérateur dispose de la procédure sectorielle "SP-Export-017" et si les mesures décrites sont correctement mises en œuvre.

Les points à contrôler sont énumérés dans le tableau ci-dessous, qui indique la section de la procédure sectorielle dans laquelle l'exigence concernée est décrite en détail:

Sujet	Point dans SP-Export-017
Désignation de la personne chargée du contrôle phytosanitaire et du suivi des envois destinés à la réexportation vers l'UEE	5.2.1.
Contrôle de chaque lot des combinaisons produit-pays concernées avant la demande de certification	5.2.2.
Méthode et taille d'échantillonnage de chaque lot	5.2.3.
Matériel nécessaire à la réalisation des contrôles visuels et méthode à suivre	5.2.4
Enregistrement des résultats des contrôles et (le cas échéant) des mesures prises	5.2.5.
Envoi des échantillons pour analyse en cas de détection de thrips dans un lot	5.2.6.

VII. CONTROLE ET CERTIFICATION

Inspection des opérateurs

La demande de certification pour la (ré)exportation auprès de l'AFSCA se fait selon les modalités décrites dans la circulaire relative à la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation et la réexportation ([PCCB/S4/1604537](#)). Cette demande doit en outre être accompagnée de l'extrait du registre avec les résultats des contrôles effectués par l'opérateur et, le cas échéant, du rapport d'analyse du laboratoire.

A partir du 1^{er} janvier 2025, pour les combinaisons produit-pays concernées, aucun certificat ne pourra être délivré aux opérateurs qui ne figurent pas sur la liste (point VI), à moins qu'un certificat du pays d'origine ne soit présenté, attestant spécifiquement que le lot est exempt de *Frankliniella occidentalis*.

En outre, la certification n'est possible qu'après un contrôle visuel favorable effectué par l'agent certificateur, avec une attention particulière à *Frankliniella occidentalis*. Concernant la technique à utiliser, une inspection visuelle des symptômes de succion et éventuellement des larves et des adultes de thrips est la plus appropriée. Il est préférable d'utiliser une loupe (ou mieux encore une loupe binoculaire (stéréomicroscope) si disponible) et de tapoter sur un papier blanc (technique du tapotement). Comme d'habitude, en cas de doute de la présence de *Frankliniella occidentalis*, un échantillon doit être prélevé et envoyé au laboratoire pour analyse.

Si une non-conformité est constatée lors du contrôle de l'envoi par l'AFSCA, l'opérateur doit mener une investigation sur la cause de la non-conformité, prendre les mesures correctives nécessaires et les présenter à l'ULC.

ⁱ Ces instructions ne s'appliquent pas aux opérateurs qui disposent d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine, dans lequel il est spécifiquement indiqué que l'envoi est exempt de *F. occidentalis*. Une déclaration générale selon laquelle l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires de l'UEE n'est pas acceptée.